

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet dénommé « Aménagement de la Combe de Coulouvrier »
sur les communes d'Arâches-la-Frasse, Morillon et Samoëns
(Haute-Savoie)**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement**

**Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

**Avis n°2016-ARA-AP-00041
n°2016-ARA-AP-00042
n°2016-ARA-AP-00043
n°2016-ARA-AP-00044
n°2016-ARA-AP-00045
n°2016-ARA-AP-00046
n°2016-ARA-AP-00047
n°2016-ARA-AP-00048
n°2016-ARA-AP-00049
n°2016-ARA-AP-00050**

émis le 14 DEC. 2016

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de restructuration du domaine skiable de la combe de Coulouvrier, sur les communes d'Arâches-la-Frasse, Morillon et Samoëns, porté par Grand Massif Domaine Skiable, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par :

- la communauté de communes Cluses Arve & montagnes (service instructeur), dans le cadre de la procédure de permis de construire du télésiège Coulouvrier, sur la commune d'Arâches-la-Frasse ;
- par la communauté de communes des Montagnes du Giffre (service instructeur) dans le cadre des procédures de :
 - permis de construire du télésiège de Coulouvrier, sur les communes de Morillon et de Samoëns ;
 - permis d'aménager de la piste n°8, sur la commune de Samoëns ;
 - permis d'aménager de la piste n°5b, sur la commune de Morillon ;
 - permis d'aménager de la piste n°5/5-2, sur la commune de Morillon ;
 - permis d'aménager de la piste n°2, sur la commune de Morillon ;
 - permis d'aménager de la retenue collinaire de la Socqua, sur la commune de Samoëns ;
- par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie (service instructeur), dans le cadre de la procédure d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (Articles L.214-1 à L.214-6) ;
- par la préfecture de la Haute-Savoie, dans le cadre de la procédure de servitude au titre de l'article L.342-20 du code du tourisme ;

Les dix dossiers, comprenant notamment une étude d'impact datée du 23 septembre 2016, ont été reçus complets et accompagnés d'une demande de réalisation d'un avis de l'Autorité environnementale unique, conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement. Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 14 octobre 2016.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 07 novembre 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

L'aménagement de la combe de Coulouvrier comprend la création d'une remontée mécanique, de quatre pistes de ski, d'une retenue collinaire et d'un réseau de neige de culture, sur une emprise totale d'environ 45 ha.

Ce projet nécessite un défrichement sur une surface d'un peu moins de 26 ha.

Les enjeux principaux sont la biodiversité (*présences d'espèces faunistiques et floristiques protégées*), la ressource en eau (*périmètre de captage d'eau potable, extension du réseau d'enneigement, présence de cours d'eau à proximité*), le paysage et les activités agricoles.

Traduisant une excellente compréhension de la notion de projet définie par le code de l'environnement, l'étude est globale et porte bien sur l'ensemble des opérations, ce qui permet une analyse globale des enjeux et des impacts potentiels du projet.

Le dossier propose une série de mesures selon la logique « Éviter, Réduire, Compenser ». L'étude est bien construite et répond à la réglementation.

L'enjeu principal lié à la biodiversité a été particulièrement étudié dans le cadre de l'instruction de la dérogation « espèces protégées », au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et a, dans ce cadre, reçu des avis favorables sous conditions, des commissions « Flore » et « Faune » du conseil national de protection de la nature (CNP).

Certains points techniques gagneraient toutefois à être précisés. À cet égard, l'Autorité environnementale formule les recommandations suivantes :

- concernant le volet sur les risques naturels, l'étude d'impact ne développe que l'analyse par rapport à l'aléa « avalanches », or le secteur d'étude présente aussi des risques de mouvements de terrain et de chutes de blocs. Cette partie a donc vocation à être approfondie à partir notamment des conclusions des études réalisées dans le cadre de la demande de permis de construire du télésiège Coulouvrier ;
- la très pertinente mesure d'adaptation du calendrier de chantier gagnerait à être davantage détaillée. L'incorporation dans le calendrier de l'ensemble des étapes spécifiques précisés tout au long de l'étude d'impact apporterait un complément de lisibilité appréciable ;
- le projet est concerné par plusieurs périmètres de protection de captage. Un rapport par un hydrogéologue agréé ayant été réalisé en septembre 2016, il conviendrait de le joindre au dossier et de s'assurer du respect des préconisations qu'il contient.

D'autres éléments figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

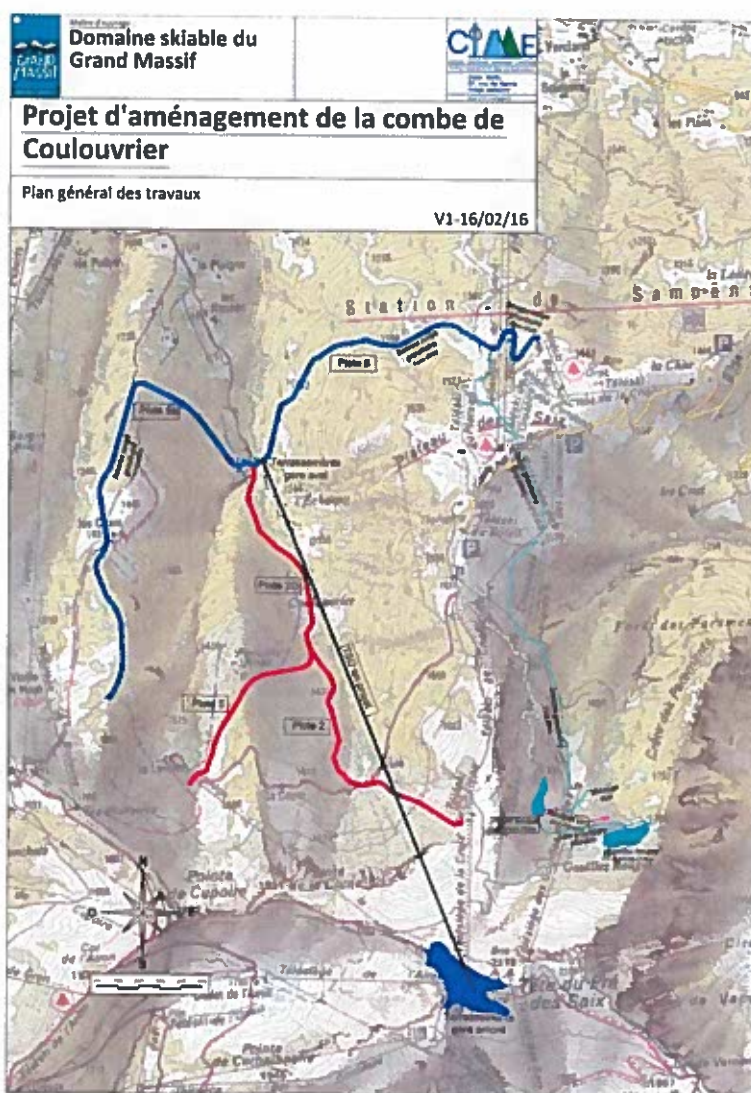
1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Projet d'aménagement de la combe de Coulouvrier

Le projet de développement du domaine skiable du Grand Massif dans la combe de Coulouvrier, se situe sur les communes d'Arâches-la-Frasse, Morillon et Samoëns, en Haute-Savoie, sur le versant Nord de la Tête du Pré des Saix.

Il comprend :

- la construction d'un télésiège débrayable 6 places, dit « Coulouvrier », d'une longueur horizontale de 2 674 m, entre 1 161 m au niveau de pont de l'Echarny et 2 105 m d'altitude au niveau de la tête des Saix et nécessitant 23 pylônes ;
- l'aménagement de quatre pistes de ski :
 - deux pistes bleues (n°5b et 8) permettant de rejoindre le départ de la nouvelle remontée mécanique depuis l'arrivée des remontées « Sairon » et « Biollaires » côté Morillon (piste n°5b) et depuis le plateau des Saix côté Samoëns (piste n°8) ;
 - deux pistes rouges (n°2 et 5/5-2), au cœur de la combe de Coulouvrier, qui se rejoignent sur leur partie inférieure, pour former un tronçon commun ;
- la réalisation d'une retenue collinaire, d'une capacité de stockage de 35 000 m³, présentant un miroir d'eau de 0,8 ha, avec sa canalisation d'amenée d'environ 2 200 m ;
- la création d'un réseau de neige de culture sur les deux pistes bleues, permettant d'enneiger une nouvelle surface d'environ 10 ha, répartie comme suit⁽¹⁾ :
 - 4 ha nouvellement enneigés sur la piste 8 (2 000 m de réseaux, 30 enneigeurs) ;
 - 1 ha nouvellement enneigé sur la raquette de départ du télésiège de Coulouvrier (piste 8) (150 m de réseaux, 7 enneigeurs) ;
 - 4,6 ha nouvellement enneigés sur la piste 5b (2 200 m de réseaux, 33 enneigeurs).



Source : Etude d'impact, p.42

Le projet impacte une emprise totale d'environ 43 ha et nécessite un défrichement d'un peu moins de 26 ha.

(1) Le nombre total d'enneigeurs est, a priori, de 70 (p.59). La page 43 de l'étude d'impact fait mention de 65, contrairement au reste du document. Il conviendrait de mettre en cohérence ces valeurs.

L'étude d'impact réalisée traite de l'ensemble du projet d'aménagement de la combe de Coulouvrier. Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'ensemble de ce projet.

Ce projet d'aménagement de la combe de Coulouvrier entre dans le cadre d'un programme de rationalisation des remontées mécaniques existantes (p.15) comprenant :

- la suppression du télésiège des Gouilles ;
- la suppression du télésiège de La Lanche ;

Au niveau du plateau des Saix ;

- le démantèlement du téléporté à grand débit « L'oratoire », qui sera remplacé par une remontée mécanique restant à définir ;
- la suppression du télésiège Grand Crêt ;
- la suppression du télésiège La Char ;
- le remplacement du télésiège Demoiselles, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale tacite, réputé « sans observations », en date du 08 août 2016.

Pour davantage de clarté, il serait souhaitable de proposer, au sein du dossier, une carte permettant de localiser l'ensemble de ces remontées mécaniques.

1.2 – Principaux enjeux environnementaux

Concernant les milieux naturels, le projet est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Haut Faucigny », mais en dehors de périmètres de protection réglementaires (Natura 2000, réserve naturelle). Néanmoins, comme pour la plupart des projets en montagne, le projet s'inscrit dans un espace de forte naturalité, avec six habitats d'intérêt communautaire² et la présence, de manière générale, d'habitats très diversifiés (forêts mixtes, pessières, prairies, éboulis, zones rudérales, cours d'eau...). Ces espaces et leurs caractéristiques impliquent des enjeux relativement forts sur la zone d'étude, notamment vis-à-vis des cortèges floristiques et faunistiques (comportant de nombreuses espèces protégées) associés à ces habitats. Des stations de Buxbaumie verte (plante protégée) ont notamment été observées dans l'aire d'étude. On notera que le projet est situé dans une zone favorable au Tétralyx (oiseau non protégé, mais faisant l'objet d'un plan régional d'actions). Une dérogation au titre des espèces faunistiques et floristiques protégées est en cours d'instruction, dans le cadre de la procédure d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement).

Concernant les milieux aquatiques, l'aire d'étude se situe dans le bassin versant du torrent du Giffre. Le secteur d'étude abrite plusieurs rus (torrent du Verney, ruisseau de la Joux de Levy, ruisseau de la Socqua) et ruisseaux temporaires. Le secteur comprend plusieurs zones humides, dont certaines recensées à l'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie.

La gare amont du télésiège Coulouvrier et le remodelage de la Tête du Pré des Saix associé se situent dans les périmètres de protection rapprochée des captages de l'Airon, du lac de l'Airon, de Corbalanche Nord et de Corbalanche Sud (ouvrages exploités par la commune d'Arâches-la-Frasse), déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 et dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Vernant (ouvrage exploité par le syndicat intercommunal de Flaine).

Au titre du paysage, le projet (notamment la retenue collinaire) est situé en partie dans le site inscrit « Désert du Platé, Col d'Antenne et Haute vallée du Giffre ». La tête de Saix est un secteur très anthropisé, la

(2) Habitats d'intérêt communautaire présents dans l'aire d'étude : Bas marais alcalins, Landes à Rhododendron, Pessières subalpines des Alpes, Prairies à fourrages des montagnes, Eboulis silicieux alpins et Gazons à Nard raide et groupements apparentés.

rationalisation des remontées mécaniques sur ce secteur peut apporter une amélioration du point de vue du paysage avec le démantèlement de certaines structures, mais l'impact paysager des terrassements et remodelages de pistes reste potentiellement fort et nécessite un traitement particulier.

Situées en zone de montagne, les communes d'Arâches-la-Frasse, Morillon et Samoëns sont soumises à des risques naturels et notamment, avalanches, mouvements de terrain (glissements), chutes de blocs, crues torrentielles et risques sismiques. A ce sujet, la commune de Samoëns dispose d'un plan de prévention des risques (PPR) inondation du Giffre approuvé le 28 juin 2004 et un plan d'exposition aux risques approuvé en 1990. La commune de Morillon possède un PPR inondation du Giffre approuvé le 28 juin 2004, modifié le 8 avril 2013 et un plan de prévention des risques naturels (PPRN avalanches, glissements de terrain, chutes de pierres, inondations torrentielles) approuvé le 8 juillet 1999. Enfin, la commune d'Arâches-la-Frasse, hors secteur de Flaine, a un PPRN (avalanches, mouvements de terrains : chutes de blocs / glissements / effondrements et affaissements, crues torrentielles) approuvé le 7 novembre 2014.

S'agissant des usages, il est à noter que les travaux prévus sont réalisés sur des espaces pastoraux exploités.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 – Caractère complet de l'étude

L'étude d'impact comprend l'ensemble des parties exigées par le code de l'environnement. Le choix de traiter au sein d'une seule étude d'impact, l'ensemble des composantes du projet traduit bien l'esprit du code de l'environnement. Il permet une présentation du projet dans son ensemble et une analyse globale des impacts, ce qui est particulièrement appréciable.

Au vu de l'ampleur du projet, il est à souligner la difficulté de réaliser un document complet et lisible par le public. La réalisation de tableaux récapitulatifs tout au long du document a pour objectif de faciliter cette lecture du document.

Concernant les mesures d'intégration environnementale, nombreuses pour ce projet, il aurait été intéressant de proposer un système de numérotation de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (partie 7) et des mesures de compensation (partie 9). Il aurait ainsi été plus aisé de passer des tableaux récapitulatifs, à leurs descriptions et modalités de mise en œuvre (parties 7 et 9) et à leurs estimations financières (partie 12). En effet, une même mesure peut servir à éviter ou réduire plusieurs impacts et peut donc se retrouver citée à plusieurs endroits du document. Ceci permettrait de s'assurer que l'ensemble des mesures proposées ont bien été décrites, chiffrées et que les modalités de mise en œuvre et de suivi sont précisées.

Concernant la définition de l'aire d'étude (p.82), pour permettre une analyse plus fine cette dernière est souvent découpée en deux : le secteur Socqua et le secteur Coulouvrier. Les cartes de localisation de la zone d'étude (p.82-83) gagneraient à indiquer précisément ces deux sous-secteurs.

La version de l'étude d'impact du 23 septembre 2016 contient un certain nombre de cartes dont le rendu reste relativement flou, il conviendra de s'assurer que ces dernières sont bien lisibles dans les dossiers mis à la disposition du public, lors de l'enquête publique.

D'autres observations à ce sujet figurent en partie 3 du présent avis.

2.2 – Justification du projet et étude de variantes

Le projet est justifié essentiellement pour des raisons économiques. Les principaux objectifs exposés sont³ :

- de répondre aux enjeux des départs des remontées depuis le plateau des Saix pour absorber les nouveaux lits projetés ;
- de fluidifier et fiabiliser les liaisons entre les portes d'entrée du Grand Massif que sont Samoëns et Morillon ;
- de proposer de nouveaux espaces de ski complémentaires à ceux existants en termes de diversité, en particulier entre Samoëns et Morillon, permettant d'étendre l'offre de ski des deux stations et du Grand Massif ;
- de moderniser et restructurer le parc de remontées mécaniques (parc jugé vétuste avec des remontées mécaniques datant des années 1980).

Les parties relatives aux justifications des solutions retenues et à l'étude comparative des variantes (partie 2 et 6 de l'étude d'impact) sont bien développées. Ces parties sont illustrées et étayées de manière satisfaisante. Des variantes sur les implantations de la retenue collinaire, des remontées mécaniques (axes et localisations des gares) et des pistes (tracés et secteurs terrassés) sont ainsi étudiées. Un effort conséquent, à souligner, a été fait, afin de retranscrire le cheminement ayant abouti au projet retenu.

2.3 – Compatibilité du projet avec les documents cadres

La compatibilité avec les plans et programmes existants est traitée (partie 5-12, p.559).

Il est précisé que le projet est en adéquation avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Samoëns et le plan d'occupation des sols de la commune de Morillon. La compatibilité du projet (en particulier le télésiège Coulouvrier) avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Arâches-la-Frasse n'est pas abordée. Il conviendrait de compléter ce point.

2.4 – Le résumé non technique

Le résumé non technique, situé au début du document, est clair. La présentation des enjeux, des impacts du projet et des mesures prévues sous forme de tableau à l'avantage d'être synthétique. Il manque néanmoins certaines parties, notamment sur le coût et les modalités de suivi des mesures, conformément à l'article R.122-5 (IV) du code de l'environnement.

Il serait souhaitable de compléter le résumé non technique et d'y inclure les éléments qui pourraient, le cas échéant, être induits par les recommandations du présent avis.

3 – Prise en compte de l'environnement par le projet : analyse de l'étude d'impact

L'analyse des impacts et les mesures proposées suivent la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » et sont globalement satisfaisantes. Elles appellent toutefois quelques remarques, qui sont déclinées par thématique :

3.1 – Biodiversité et espaces naturels

Faune/Flore

La pression d'inventaires faune et flore est en adéquation avec le dimensionnement du projet. Les méthodes employées pour chaque groupe d'espèces sont précisées et l'analyse est bien détaillée.

Le projet d'aménagement de la combe de Coulouvrier est un projet de grande ampleur, comprenant la création d'une remontée mécanique, de quatre nouvelles pistes, d'une retenue collinaire et d'un réseau d'enneigement, une surface impactée importante qui entraîne des impacts inévitables sur l'environnement, avec un défrichement de plus de 25 ha et une emprise totale d'environ 43 ha. La réflexion menée pour la

(3) Source : Pièce 3 des dossiers de permis d'aménager « Nature, consistance, volume et objet de l'installation, de l'ouvrage, des travaux, ou de l'activité en projet », partie I.

définition de ce projet a néanmoins permis de choisir des variantes de moindre impact.

Une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est en cours d'instruction.

Le projet a reçu un avis de la commission « Flore » du conseil national de la protection de la nature (CNP) le 11 juillet 2016, favorable sous conditions, notamment la mise en place d'îlots de sénescence, la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur la combe de Vacconant, la transplantation des plants de Buxbaumie verte situés sur les zones de travaux, le respect des mesures appropriées d'évitement, de réduction, de suivi).

Le projet a aussi reçu un avis de la commission « Faune » du CNPN le 12 décembre 2016 favorable sous conditions, notamment la mise en place d'îlots de sénescence, la création d'un APPB sur la combe de Vacconant, la restauration d'habitats favorables au Tétralyre, l'adoption d'un suivi et plan de gestion d'espèces représentatives sur l'ensemble de la station, la mise en place de mesures de surveillance et de prévention pour que les pistes créées ne soient pas utilisées en période printanière et estivale).

L'adaptation du calendrier du chantier aux enjeux présents sur le site est une mesure extrêmement favorable pour éviter et diminuer les impacts sur la faune potentiellement présente. Cette mesure est déclinée à plusieurs endroits au sein de l'étude d'impact en fonction du type de travaux : défrichement (p.676, prise en compte de l'avifaune), secteurs Coulouvrier (p.683, prise en compte des chiroptères et de l'avifaune), mise en place de platelages et passerelles sur le cours d'eau du Verney (p.695).

Le calendrier global des travaux (p.65) gagnerait à intégrer les différentes étapes décrites dans les différentes mesures d'adaptation des travaux, afin d'avoir une vision globale de la temporalité du chantier et de s'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble des composantes (vérification du fait qu'il ne peut y avoir de conflit entre plusieurs enjeux).

3.2 – Ressource en eau

Captage d'eau potable

Le projet de retenue collinaire « La Socqua », le réseau de neige de culture et les projets de pistes de ski se situent hors des emprises des périmètres de protection des captages publics d'eau potable.

Cependant la gare amont du télésiège projeté et le remodelage de la Tête du Pré de Saix associé sont concernés par plusieurs périmètres de captages d'eau potable (cf. partie 1.2 du présent avis).

Un hydrogéologue agréé, désigné par l'agence régionale de la santé, a réalisé un rapport en septembre 2016, concluant à un avis favorable à la réalisation du projet sous réserve du respect de ses prescriptions. Il conviendra de compléter le dossier par le contenu du rapport de l'hydrogéologue agréé.

Cours d'eau

L'étude d'impact prévoit la mise en place de deux platelages sur le torrent de Verney et la réalisation de buses temporaires (gué de chantier) pendant la phase chantier.

Plusieurs busages sont prévus sur les cours d'eau temporaires, sans que soient précisés leur nombre exact au sein de l'étude d'impact. La carte « Hydrographie et captages d'eau potable » (p.110) fait apparaître 22 busages sur des cours d'eau temporaires sur le secteur de Coulouvrier (10 au niveau de la piste n°2, 4 sur la piste n°5b, 8 sur la piste n°8). La conclusion de l'impact faible de ces ouvrages auraient pu être davantage développées (p.439).

Des mesures sont prévues afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle pendant la phase travaux (pollutions aux hydrocarbures ou liées aux matières en suspension). Il conviendra de s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

Extension du réseau d'enneigement

L'étude d'impact estime, après une analyse quantitative des ressources disponibles et des besoins en eau, à 35 000 m³ le volume d'eau supplémentaire nécessaire, pour l'alimentation de l'extension du réseau d'enneigement, permettant d'enneiger une nouvelle surface de 10 ha.

Le fonctionnement envisagé pour l'alimentation de la nouvelle retenue « La Socqua », en fonction de celle existante « Gouilles rouges » (p.63) est présenté. Ces retenues n'alimentent pas le réseau d'eau potable, il n'y a donc pas de conflit d'usage.

3.3 – Risques naturels

Le risque lié aux avalanches est bien développé au sein de l'étude d'impact (p.118-138 et p.440-444). Les conclusions des diagnostics avalanche, réalisés sur les secteurs de La Socqua et de Coulouvrier sont présentées au sein de l'étude d'impact et les études complètes sont disponibles en annexe 1 de l'étude d'impact.

Cependant, bien qu'une conclusion récapitulant les risques présents (p.139 et p.415) fasse mention de risques de mouvement de terrain, chutes de blocs et crues torrentielles, aucune analyse similaire à celle réalisée sur l'aléa avalanche n'est proposée.

Dans les dossiers de permis de construire du télésiège de Coulouvrier, une étude géotechnique préalable réalisée en février 2016 est présente. Celle-ci conclut que le projet de télésiège est envisageable sous réserve de suivre un certain nombre de prescriptions techniques et de procéder aux investigations complémentaires préconisées, notamment la réalisation d'une étude de chutes de blocs afin de caractériser l'aléa au niveau des pylônes en pied de falaise et de définir les dispositifs spécifiques de protection ou de sécurisation des ouvrages vis-à-vis des chutes de blocs⁴.

Le volet relatif à l'analyse des risques naturels au sein de l'étude d'impact demande à être complété. Au minimum, les conclusions et préconisations de cette étude géotechnique préalable doivent être mentionnées.

Concernant le risque inondation, le projet prévoit plusieurs busages de cours temporaires. Le dimensionnement de ces ouvrages, en fonction des aléas existants doit être présenté, afin de s'assurer qu'ils n'engendreront pas un risque supplémentaire.

Conformément aux articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique, un avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée sera rendu par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en charge de l'avis conforme du préfet de département. Les prescriptions éventuelles devront être respectées.

3.4 – Paysage

L'analyse paysagère est satisfaisante et permet d'identifier les enjeux principaux. Les mesures de réduction prévues, comprenant en particulier le travail la définition du tracé des pistes, sur les lisières et le re-ensemencement zones terrassées sont pertinentes. À noter que la diminution du nombre d'appareils sur la Tête du Pré de Saix devrait avoir un impact positif.

Enfin, concernant la réhabilitation des secteurs où les remontées mécaniques sont démontées, l'Autorité environnementale recommande d'araser les bases des pylônes déposés qui émergeraient du sol, afin de ne pas créer de buttes artificielles dans la pente.

(4) Source : Étude géotechnique préalable, pièce commune au permis de construire du télésiège de Coulouvrier, p.9

3.5 – Activités humaines

L'étude d'impact estime la perte durable d'environ 1,35 ha de surface pâturée (essentiellement sur le secteur de la Socqua) et la perte temporaire d'environ 4,5 ha de surface pâturée (p.436).

Une concertation est prévue avec les exploitants agricoles concernés par le projet, ainsi qu'avec le syndicat intercommunal de la vallée du Haut-Giffre, gestionnaire des itinéraires VTT. Il conviendrait de préciser le calendrier de concertation prévue, afin de s'assurer qu'elle ait bien lieu avant le démarrage des travaux.

Cette concertation pourra être l'occasion d'affiner les modalités d'encadrement du chantier, afin que des mesures soient prises pour assurer la protection des troupeaux pendant la phase chantier et que les accès aux points d'eau soient préservés.

Les espaces boisés impactés par le tracé des pistes et la future remontée mécaniques sont de 20 ha, sur un secteur de bonne qualité en termes de peuplement forestier. Le secteur du projet impact également l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de gestion géré par l'office national des forêts. Toutefois, des synergies pourront utilement être développées notamment en ce qui concerne les pistes forestières en lien avec les pistes de ski et les espaces nécessaires à l'exploitation forestière (plate-forme de stockage et de retournement).

En conclusion,

Le projet d'aménagement de la combe de Coulouvrier est un projet de grande ampleur, comprenant la création d'une remontée mécanique, de quatre nouvelles pistes, d'une retenue collinaire et d'un réseau d'enneigement, une surface impactée importante qui entraîne des impacts inévitables sur l'environnement, avec un défrichement de plus de 25 ha et une emprise totale d'environ 43 ha. La réflexion menée pour la définition de ce projet a néanmoins permis de choisir des variantes de moindre impact.

L'étude d'impact reflète la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » suivie pour la construction de ce projet.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement semblent proportionnées au regard des enjeux identifiés.

Il conviendra néanmoins de compléter l'étude sur le volet « Risques naturels » qui ne reprend les conclusions de l'étude géotechnique préalable présente dans les dossiers de permis de construire du télésiège Coulouvrier.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

A blue ink signature, appearing to be 'MD', is written over a circular official stamp.

Michel DELPUECH